

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.08.01	Israël
	Juillet 2021	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux qui contiennent des produits d'origine animale	2309	Israël

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IL.08.01	Certificat vétérinaire pour des produits pour l'alimentation animale pour l'exportation de Belgique vers Israël, basé sur l'annexe 2M	3 pg

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour aliments des produits pour l'alimentation animale pour l'exportation de Belgique vers Israël, basé sur l'annexe 2M

1. Préalablement à l'importation, l'autorité compétente d'Israël demande une preuve d'enregistrement de l'établissement de production. Le certificat vétérinaire EX.PFF.IL.08.01 peut seulement être délivré pour des aliments pour animaux qui ont été produits par un établissement belge pour lequel une preuve d'enregistrement (EX.PFF.IL.07.01) a été délivrée.
2. Au point 1.1., le numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement de l'établissement de production doit être mentionné comme repris sur l'emballage des produits.
3. Au point 1.2., le type d'aliments pour animaux doit être mentionné, en anglais, en précisant l'espèce animale pour laquelle l'aliment est destiné.
4. Au point 1.3. du certificat, l'espèce animale dont les ingrédients d'origine animale sont issus doit être mentionnée. L'opérateur doit joindre à sa demande de certificat une liste de tous les ingrédients d'origine animale et des espèces animales dont ils proviennent.
5. Au point 2.6., le numéro du sceau doit obligatoirement être mentionné.
6. Les déclarations 4.1., 4.2., 4.5. et 4.8. peuvent être signées sur la base de l'agrément de l'établissement producteur conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et/ou de son agrément, autorisation ou enregistrement en tant que fabricant d'aliments pour animaux conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
Comme indiqué dans les déclarations 4.1. et 4.5., le produit doit être en vente libre en Belgique.
7. La déclaration 4.3. peut être signée après vérification du statut zoonitaire de la Belgique. Ceci peut être vérifié sur [le site internet de l'AFSCA](#). Aucun cas de fièvre aphteuse, de maladie vésiculeuse du porc, de peste bovine ou de peste porcine africaine ne doit être apparu dans un rayon de 30km autour de l'établissement de production au cours des 6 mois précédant l'expédition.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.08.01	Israël
	Juillet 2021	

8. À la déclaration 4.4., il convient de biffer les traitements qui ne sont pas d'application. Le cas échéant, à la déclaration 4.4.3., il convient d'indiquer la température et la durée du traitement qu'ont subi les ingrédients laitiers.

Si le traitement thermique a été appliqué sur le produit final fabriqué dans l'établissement belge de production, la déclaration 4.4. peut être signée sur la base d'une copie du processus de production indiquant le traitement thermique appliqué.

Si le traitement thermique n'a pas été appliqué sur le produit final mais sur les ingrédients d'origine animale, l'opérateur doit démontrer que chacun de ces ingrédients a subi le traitement thermique requis. Pour ce faire, l'opérateur doit présenter le document commercial, conformément au Règlement (UE) 142/2011, sur lequel est indiqué le traitement thermique (si le traitement correspond au traitement imposé par ce Règlement) ou un certificat de pré-exportation délivré par l'autorité compétente de l'État membre ou du pays tiers d'origine.

9. La déclaration 4.6. ne peut être signée que si, au moment de la certification, un rapport d'analyse par lot est soumis, qui démontre que les normes requises ont été respectées. Les analyses doivent être effectuées dans [un laboratoire agréé par l'AFSCA](#).
10. La déclaration 4.7. peut être signée sur la base de la législation européenne.
11. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.